

MAIRIE DE LOCMIQUÉLIC

Arrêté du Maire interdisant la circulation ruelle de l'Eglise par l'installation de chicanes

Le Maire de la commune de Locmiquélic,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L-2213-1 et L-2213-2,
Considérant la création d'un parcours vélo pour les enfants de la commune qui se rendent à l'école ;
Considérant le problème posé par la largeur de la ruelle de l'Eglise et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les usagers à vélo qui l'empruntent,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des enfants à vélo par la mise en place de deux structures routières de type chicane de ladite ruelle de l'Eglise ;
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1

La circulation dans la ruelle de l'Eglise sera interdite sauf vélos et riverains à partir de l'intersection formée avec la rue du colonel Manhès jusqu'à l'intersection formée avec la rue de l'Eglise.

Article 2

Est mis en place une jardinière, dans le but d'interdire la circulation des voitures dans le sens Ruelle de l'Eglise et la rue de L'église et de favoriser la circulation des cyclistes.

Article 3

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 5

La gendarmerie de Port-Louis et la police municipale de Locmiquélic sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmiquélic, le 04 janvier 2020

Monsieur le Maire,

Philippe BERTHAULT

